

## Objet

---

### Réunion RLP – Réunion Publique

6 mars 2019  
Salle du Conseil

#### COMPTE RENDU DES ECHANGES

*Les échanges ont été repris de manière succincte, reprenant les idées principales et propositions de chaque intervenant. Les propos trop éloignés du sujet nous concernant ont été écartés du compte-rendu.*

Mr DELABY précise que le calendrier imposé est très contraint : arrêt par le conseil métropolitain le 5 avril, consultation des PPA et de la CDNPS 59 (3 mois), tenue de l'enquête publique en septembre 2019 et approbation en décembre 2019.

Certains présents signalent que cette réunion a fait l'objet de très peu de publicité sur les réseaux sociaux.

#### **Liberté d'expression :**

le Code de l'environnement ne permet pas de contrôler le contenu des affiches, la publicité extérieure bénéficiant de la liberté d'expression.

Par exemple : le RLP ne peut pas émettre d'interdiction de publicité sur un contenu relatif à l'alcool aux abords des locaux scolaires.

#### **Préoccupation environnementale :**

le code de l'environnement ne permet pas d'instaurer une interdiction de publicité systématique autour de certains établissements scolaires, car son fondement ne serait pas celui de la protection du paysage.

#### **Champ d'application de la réglementation :**

La MEL en tant que financeur des transports collectifs (métro et tramway notamment) ne peut-elle pas supprimer la publicité installée sur les emprises extérieures mais également à l'intérieur des gares et sur les quais ? La présence des écrans numériques est particulièrement dénoncée

L'arrêt ZARA ne permettant pas au RLPi de réglementer les dispositifs installés à l'intérieur de locaux, les élus métropolitains pourraient être sollicités pour faire évoluer cette situation

sur le plan législatif. Mr DELABY suggère qu'un courrier soit adressé au président de la MEL.

### **Délimitation des zones de publicité**

est encore en cours de validation par les communes.

Cinq zones de publicité réglementée ont été proposées (ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5) aux Communes, tenant compte des orientations validées par leurs conseils municipaux lors des débats d'orientations tenus initialement lors du lancement de l'élaboration du RLPi .

La démarche co-construction mise en œuvre dans l'élaboration du RLPi est importante car ce sera ensuite à chaque maire d'exercer son pouvoir de police pour faire respecter la réglementation applicable sur le territoire communal.

Egalement, dans le cadre de cette élaboration, la MEL doit s'assurer de la fiabilité juridique du document et donc de la cohérence globale du projet, tant pour les dispositions réglementaires que pour le zonage. Est cité l'exemple du règlement communal de Lambersart annulé (comme 2/3 des autres RLP communaux) pour vice de procédure.

On note que la ZP2 (interdisant les dispositifs publicitaires scellés au sol) devrait être majoritaire.

Quelques communes appartenant à l'Unité urbaine souhaitent être soumises au régime plus protecteur des agglomérations de moins de 10 000 habitants hors UU.

### **Le grand boulevard (mini-tunnels) :**

Souhait métropolitain affirmé de mise en ZP1, la plus protectrice, de cet axe historique. Sur les 10 communes concernées par le Grand boulevard, manque à ce jour, la validation d'une seule commune mais il y a une volonté de la MEL d'inscrire ce zonage ZP1

Une personne présente signale un emplacement sur le Grand boulevard regroupant 6 dispositifs scellés au sol sur une seule unité foncière, en infraction avec la règle de densité applicable, cette irrégularité a été signalée au Maire. En l'absence d'action de ce dernier, le préfet a été enjoint, sans succès jusqu'à maintenant, d'intervenir.

### **Publicité numérique**

Les nuisances engendrées par la publicité numérique et ses effets négatifs au regard de l'environnement de manière générale sont dénoncées.

Pour rappel, la publicité numérique est interdite par la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants situées hors unité urbaine.

Et, dans le projet proposé, elle est plus fortement contrainte que la publicité non lumineuse ou celle éclairée par projection ou transparence.

La question est posée d'une interdiction totale en ZP2 (autorisée murale en 2,1 m<sup>2</sup> dans le projet) et de sa limitation en ZP3 à 2,1 m<sup>2</sup> (autorisée à 8m<sup>2</sup> dans le projet) : juridiquement,

la publicité numérique étant soumise à autorisation, elle ne peut être totalement interdite, sauf dans les lieux protégés, ou les lieux d'interdiction de publicité.

L'admettre uniquement en ZP3, zone la moins étendue, constituerait une restriction excessive.

### **Réduction de la pollution visuelle :**

la limitation de la surface d'affichage (4 ou 8 m<sup>2</sup> maximum), des règles de densité contraignantes et la diminution du nombre des dispositifs scellés au sol permettront d'atteindre cet objectif annoncé lors de la prescription d'élaboration du RLPi.

### **Extinction nocturne :**

Le projet propose une plage d'extinction de la publicité entre 23h et 7h, soit plus étendue que celle fixée par la réglementation nationale dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants (1h-6h). A noter que les enseignes sont déjà soumises depuis Juillet 2018 à la règle nationale d'extinction entre 1h et 6h : le RLPi étendra cette plage de 23h à 7h, comme pour la publicité.

Ces obligations répondent à l'objectif de réduction de la consommation énergétique qui était l'un de ceux fixés lors de la prescription de l'élaboration du RLPi.

### **Application du RLPI et pouvoir de police des Maires**

La MEL pourrait proposer une assistance aux petites communes dont le Maire devra assurer le pouvoir de police, a minima en dispensant aux techniciens, la formation nécessaire.

### **Comité de suivi**

La concertation engagée à l'occasion de cette élaboration pourrait se poursuivre avec toutes les parties concernées, après l'adoption du RLPi sous la forme d'une instance de dialogue, chargée de veiller à la bonne application du RLPi et d'en mesurer les effets.

### **Evolution du RLPi :**

Ce premier document intercommunal pourra évoluer selon les procédures prévues pour les PLU, soit par une procédure de modification, soit par une procédure de révision selon les changements à apporter.